

## ***Capital de prévoyance perçu indûment***

*J'ai 50 ans et je sens que c'est le dernier moment pour moi pour me mettre à mon compte ! Afin de pouvoir financer mon début d'activité, j'ai obtenu de mon fonds de prévoyance le paiement anticipé de ma prestation de sortie (capital accumulé), puis j'ai fondé ma société anonyme où je suis à présent salarié. Comment serais-je imposé sur ce capital ?*

Hormis au moment de la retraite, la loi sur la prévoyance professionnelle prévoit plusieurs cas de figure permettant de prélever tout ou partie du capital accumulé.

Ainsi, en cas de départ à l'étranger, de prélèvement pour l'acquisition d'une résidence principale, respectivement pour l'amortissement d'une dette qui y est liée, ou enfin lors du début d'une activité indépendante, la prestation de sortie pourra être selon la situation payée partiellement ou intégralement.

Dans le cas du début d'une activité indépendante, le capital pourra être utilisé pour financer les premières dépenses d'investissement ou le fonds de roulement (liquidités nécessaires au règlement des frais des premiers mois). Si le capital n'est pas nécessaire, ce qui n'est en principe pas contrôlé par la caisse de retraite, il sera alors peut-être judicieux de le maintenir au sein de la prévoyance.

Il est bien clair que cela ne peut que concerner celui qui débute une activité indépendante, soit celui qui exerce sous son propre nom (raison individuelle) ou avec d'autres, sous la forme d'une société en nom collectif. Ce n'est que dans ces deux cas que notre lecteur pourra être considéré comme indépendant du point de vue de la caisse AVS. C'est un des documents probants qu'il pourra remettre à son fonds de prévoyance afin de démontrer sa prise d'activité indépendante. D'autres éléments tels que l'inscription au registre du commerce, contrat de location, etc. peuvent venir compléter son dossier. S'il devait constituer une société anonyme ou une société à responsabilité limitée, il recevra alors sa rémunération future en qualité de salarié. A ce titre, il n'aura pas droit à l'encaissement en espèces de son capital.

Si, contre toute attente, notre lecteur devait réussir à obtenir son capital, il contreviendrait alors aux dispositions légales en la matière. Il devrait alors en principe le rembourser au fonds de prévoyance. S'il persiste à le conserver, il ne pourra pas bénéficier de l'imposition usuellement réduite du capital de prévoyance, mais aura par contre droit à une charge fiscale correspondant à un revenu ordinaire. En pratique, le montant sera ajouté aux autres revenus de notre lecteur dans la déclaration d'impôt de l'année durant laquelle il aura touché son capital.

Lausanne, le 1<sup>er</sup> novembre 2013

Bernard Jahrman  
Expert-comptable diplômé  
Drys Fiduciaire SA, Lausanne